

Accident : comment sont indemnisés les dommages matériels autres que les dégâts du véhicule ?

L'assurance auto sert principalement à réparer les dommages corporels subis par les personnes et les dégâts matériels causés aux véhicules lors d'un accident. Mais elle peut aussi, sous conditions, vous indemniser pour d'autres types de dommage liés aux véhicules impliqués dans le sinistre : coût de la carte grise, frais de remorquage et de gardiennage, frais de déplacement occasionnés par l'indisponibilité du véhicule. Voici les informations à connaître.

Comment est indemnisé le coût du certificat d'immatriculation (carte grise) lors de la destruction du véhicule ?

Si votre véhicule est irréparable à la suite d'un accident, le contrat d'assurance peut prévoir le remboursement d'une partie des frais d'émission de la carte grise.

Le taux de remboursement varie selon votre niveau de responsabilité dans la survenance de l'accident et selon les garanties prévues dans votre contrat.

Le montant remboursé est en général égal au coût de la carte grise du véhicule détruit, pour la période restant à courir jusqu'à la 8^e année d'immatriculation.

En effet, le coût de la carte grise est considéré comme totalement amorti sur une période de 8 ans.

Exemple

Si l'accident a lieu dans la 5e année d'immatriculation, le remboursement correspondra à une période de 3 ans.

Qui prend en charge les frais de remorquage et de gardiennage du véhicule à la suite d'un accident ?

Les frais de remorquage et de gardiennage doivent être pris en charge par l'assureur de la personne responsable de l'accident, dans le cadre de la garantie responsabilité civile.

Ces frais peuvent également être pris en charge par votre propre assureur sur la base de la garantie dommages ou de la garantie tierce collision . Dans ce dernier cas, votre assurance n'interviendra pas si c'est vous qui êtes considéré comme l'auteur des dommages matériels subis par votre véhicule.

Comment l'assureur indemnise-t-il les frais de déplacement en cas d'indisponibilité du véhicule à la suite d'un accident ?

Si votre contrat d'assurance le prévoit, vous pouvez être indemnisé pour les frais occasionnés par l'indisponibilité de votre véhicule, comme la location d'un véhicule de remplacement.

L'assureur de la personne reconnue responsable de l'accident peut également vous indemniser dans le cadre de sa garantie responsabilité civile.

Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devrez prouver que vous avez bien subi un préjudice du fait de l'indisponibilité de votre véhicule (facture de location par exemple).

L'indemnisation peut être calculée sur la base d'un forfait ou du coût réel de location d'un véhicule de remplacement.

Dans quels cas l'indemnisation des dommages matériels peut-elle être refusée ?

L'assurance peut refuser de couvrir certains frais dans l'un des cas suivants :

Le contrat ne prévoit pas la prise en charge de ces dommages.

Le sinistre est dû à une faute intentionnelle ou au non-respect du code de la route (par exemple, conduite en état d'ivresse, excès de vitesse)

La déclaration de l'accident est trop tardive, entraînant un préjudice pour l'assureur.

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

**Questions –
Réponses**

- Assurance auto : comment se déroule l'expertise ?
- Franchise d'assurance auto : comment ça marche ?
- Que devient le véhicule accidenté ?
- Comment fonctionne l'assurance en cas de prêt d'un véhicule à un tiers ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accident de la route : indemnisation des dégâts matériels de la voiture

**Où s'informer
?**

- Assurance Banque Épargne Info Service

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 1240 à 1244
Délits et des quasi-délits
- Code des assurances : articles L211-8 à L211-25
Procédures d'indemnisation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00